

## **VD\_OMNI PE.2007.0100 vom 31. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0100)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0100 du 31 mai 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0100 del 31 maggio 2007

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, D. Z. \_\_\_\_\_  
X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de délivrer des autorisations de séjour par regroupement familial pour les 3 enfants mineurs de la recourante. En l'espèce, dès 1997 et jusqu'en février 2006 (date d'arrivée des enfants en Suisse), c'est principalement le père qui assumait la responsabilité de leur éducation au Brésil. En effet, la mère quittait régulièrement sa famille dès 1997 pour venir en Suisse où elle s'est établie en 2001 pour vivre avec son nouveau conjoint, ressortissant suisse. Aucune bonne raison n'explique que la mère ait attendu quelque cinq ans avant de requérir leur venue et il n'est pas établi qu'elle ait entretenu une relation prépondérante avec les intéressés, qui habitent chez un ami depuis leur arrivée dans notre pays. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

#### **E. 2**

Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2.1**

; 125 II 585 consid. 2a ; 119 Ib 81 consid. 3a ; 115 Ib 97 consid. 3a). c) Récemment, le Tribunal fédéral a maintenu et explicité sa jurisprudence. Il a notamment précisé que le nombre d'années que l'enfant a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'y est créées, de même que l'intensité de ses liens avec l'autre parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire ou encore ses connaissances linguistiques, sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans son nouveau pays d'accueil. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches qui ont pris soin de lui à l'étranger, dans une

mesure pouvant rendre délicat un changement de sa prise en charge éducative. Pour apprécier l'intensité des liens affectifs avec le parent établi en Suisse, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concernés ont passé ensemble avant d'être séparés, et examiner dans quelle mesure ce parent a concrètement réussi depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres,...), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (arrêt du 19 décembre 2006 précité ; ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés (ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire,...) que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence (ATF 2A.316/2006 du 19 décembre 2006). Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial, ainsi que sa situation personnelle et familiale et ses possibilités concrètes de prise en charge de l'enfant (arrêts du 18 et 19 décembre 2006 précités). d) Les restrictions dont fait l'objet l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE lorsqu'il concerne des parents séparés ou divorcés, s'appliquent également par analogie à l'art. 8 CEDH. En effet, si cette disposition peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille (ATF 125 II 633 consid. 3a ; 124 II 361 consid. 3a).

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

### **E. 4**

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de

séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant de la loi ou des accords internationaux. En l'espèce, l'art. 3 de l'Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP) n'est pas applicable dès lors que le membre de la famille pour lequel le regroupement familial est demandé n'a pas la nationalité d'un Etat membre ni ne réside déjà légalement dans un Etat membre (ATF 130 II 1 ; pour un développement, voir arrêt TA PE.2005.477 du 22 février 2006). En revanche, l'éventuel droit des recourants à une autorisation de séjour doit s'examiner à la lumière des dispositions du droit interne, soit de l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE.

#### **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE, les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. A certaines conditions, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet toutefois également son application par analogie aux parents séparés, divorcés ou veufs dont l'un d'eux, établi en Suisse depuis plusieurs années, veut faire venir après coup auprès de lui ses enfants restés au pays qui ont été entre-temps confiés à l'autre parent ou à des proches (ATF 2A.316/2006 du 19 décembre 2006 ; cf. ATF 129 II 11 consid. 3 ; 125 II 585 consid. 2a ; ATF 118 Ib 153 consid. 2b). b) Quand les parents sont séparés ou divorcés, celui d'entre eux qui a librement décidé de s'installer en Suisse ne peut se prévaloir du droit d'y faire venir ultérieurement son enfant que lorsqu'il a maintenu avec lui une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation, ou que des changements sérieux de circonstances, par exemple une modification des possibilités de prise en charge éducative, rendent nécessaire la venue de l'enfant ( ATF 129 II 11 consid. 3.1.3, 249 consid. 2.1 ; 126 II 329 consid. 3b ; 124 II 361 consid. 3a). Ainsi, une relation familiale prépondérante entre l'enfant et le parent vivant en Suisse peut être reconnue lorsque ce dernier a, entre autres éléments, assumé de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, en intervenant à distance de manière décisive pour régler l'existence de celui-ci dans les grandes lignes, au point de reléguer l'autre parent à l'arrière-plan (cf. par exemple arrêt TF non publié 2A.581/2004 du 14 février 2004). L'importance et la preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial ultérieur d'un enfant de parents séparés ou divorcés doivent être soumises à des exigences élevées, et ce d'autant plus que l'enfant sera âgé ( ATF 124 II 361 consid. 4c; voir aussi ATF 129 II 249 consid. 2.1). En particulier, lorsqu'un parent ayant vécu de nombreuses années séparé de son enfant établi à l'étranger, requiert sa venue peu de temps avant les dix-huit ans de celui-ci, on doit soupçonner que le but visé n'est pas d'assurer la vie familiale commune, conformément à l'objectif poursuivi par l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE, mais bien d'obtenir de manière plus simple une autorisation d'établissement, ce qui constituerait un abus de droit. Dans ces circonstances, une autorisation d'établissement ne peut être exceptionnellement octroyée que lorsque de bonnes raisons expliquent que le parent et l'enfant ne se retrouvent en Suisse qu'après des années de séparation, de tels motifs devant en outre résulter des circonstances de l'espèce ( ATF 129 II 249 consid.

#### **E. 6**

a) A titre liminaire, il faut noter que la mère des recourants a été dénoncée par le Service du Contrôle des Habitants, Bureau des Enquêtes à Lausanne, pour avoir enfreint les prescriptions en matière de police des étrangers au début de son séjour en Suisse ; elle a par conséquent été condamnée par le préfet du district de Lausanne à une amende de 670 fr.

Elle a également été l'objet d'une enquête menée par la police cantonale au mois de janvier 2006 puisqu'elle était soupçonnée d'avoir contracté un mariage de complaisance et falsifié la date d'échéance de son passeport. Ces éléments, sans toutefois emporter conviction, constituent des indices permettant de douter de la crédibilité des déclarations de la mère des recourants. b) Il faut aussi relever que les recourants, entrés le 1<sup>er</sup> février 2006 en Suisse, sont demeurés dans notre pays sans être au bénéfice d'un visa valable et donc sans droit sur le territoire suisse depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006. Or, le tribunal de céans a déjà confirmé que la violation des prescriptions applicables en matière de visa était de nature à justifier le refus de toute autorisation de séjour (voir par exemple arrêt TA PE.2002.0414 du 8 mai 2003 et les références citées). Il ne serait dès lors pas exclu de refuser l'autorisation de séjour des intéressés pour ce seul motif. c) Dans le cas présent, la mère des recourants estime en substance que les conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial sont remplies. En l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants ont été éduqués par leur père dans leur pays d'origine dès 2001, soit dès l'âge de 13 ans pour A. X. \_\_\_\_\_, 11 ans pour B. X. \_\_\_\_\_ et 10 ans pour C. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_. En effet, lors du divorce prononcé en juillet 2001, la garde des enfants a été confiée au père qui s'est donc chargé de ses enfants jusqu'à leur arrivée en Suisse en 2006. Ils ont donc vécu loin de leur mère pendant quelque cinq ans avant leur venue dans notre pays. De plus, il résulte du dossier que dès 1997, date à laquelle la mère des recourants aurait rencontré son mari actuel, ressortissant suisse, celle-ci séjournait régulièrement en Suisse en qualité de touriste avant de venir y vivre en vue de son mariage prononcé en décembre 2001. Ainsi, la mère des recourants quittait régulièrement sa famille dès 1997 pour venir en Suisse ; lors de ses séjours, elle laissait probablement son ex-mari s'occuper de leurs enfants alors âgés de 9 ans, 7 ans et 6 ans. Ainsi, dès ce moment et jusqu'en 2006, on peut en déduire que le père assumait la responsabilité principale de l'éducation des enfants. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de reconnaître le caractère prépondérant de la relation familiale entre la mère et ses enfants ou du moins pas au point de reléguer leur père à l'arrière-plan, l'intéressée se contentant d'affirmer de manière très générale qu'elle a assumé à distance la responsabilité de l'éducation des enfants. Par ailleurs, on ne s'explique pas les motifs pour lesquels la mère des recourants a attendu le 18 août 2006 - les enfants étant âgés respectivement de 17 ans et 11 mois, 15 ans et 8 mois et 14 ans et 9 mois - pour déposer une demande d'autorisation en leur faveur. Il est indiqué dans le mémoire de recours, pour expliquer la tardiveté de la requête, que le père refusait de reprendre ses enfants dans leur pays d'origine et qu'il avait décidé de faire transférer leur garde. Or, dans son mémoire complémentaire, la mère des recourants l'explique par le fait qu'elle a mis du temps à obtenir l'accord de son ex-mari et qu'elle voulait avoir un logement adéquat pour héberger ses enfants. Ces déclarations pour le moins contradictoires ne sont pas convaincantes. En effet, elle expose dans un premier temps, sous la plume de son conseil, que le père ne veut plus se charger de ses enfants et qu'il a fait en sorte de transférer la garde. Dans un second temps, elle explique qu'elle a mis du temps à obtenir l'accord de son ex-mari et qu'elle attendait d'avoir une situation stable et un logement pour héberger ses enfants. A cet égard, il résulte du dossier que les enfants vivent actuellement à 1\*\*\*\*\* chez un ami qui les héberge depuis leur arrivée en Suisse, alors que leur mère réside à 2\*\*\*\*\* depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 sans être toutefois inscrite dans cette commune. Enfin, la recourante pouvait en réalité se prévaloir d'un droit proprement dit au regroupement familial déjà dès 2001, dès lors que, selon la jurisprudence, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a un droit de présence assuré en Suisse, qui lui permet d'invoquer l'art. 8

CEDH notamment pour faire venir ses enfants (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1; 126 II 377 consid. 2b; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I p. 267 ss, spéc. p. 285). A la lumière de ces éléments, la mère des recourants ne démontre pas que de bonnes raisons expliquent qu'elle ait attendu environ cinq ans avant de requérir la venue de ses enfants. Dans ces conditions, et même si les liens se sont intensifiés ces derniers mois, on ne saurait retenir que l'intéressée aurait entretenu avec ses enfants une relation prépondérante au sens précité. On relèvera encore que les enfants ont maintenant respectivement 18 ans et 9 mois, 16 ans et 5 mois et 15 ans et demi. Ils ont passé toute leur enfance, soit jusqu'en 2006, entourés de leur père et de leur grande sœur dans leur pays d'origine. Ils ont dès lors tissé avec leur pays d'origine des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. Dans ces circonstances, on peut douter que leur séjour en Suisse réponde à leur besoin. A cela s'ajoute qu'il n'y a pas de raison qu'ils ne bénéficient pas du soutien financier de leur mère à distance, ce qui est loin d'être négligeable. d) Pour le surplus, le tribunal considère que le dossier est complet et qu'il peut juger en l'état, sans requérir la production d'un second mémoire complémentaire rédigé par le conseil des recourants. Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer les autorisations d'établissement sollicitées.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants qui succombent et qui, pour les mêmes raisons, n'ont pas droit à des dépens. Enfin, un nouveau délai de départ sera désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.